

Communauté partielle d'exploitation / Description détaillée

Pourquoi une communauté partielle d'exploitation «production animal»?

Face à la baisse continue des prix du lait et de la viande, un nombre croissant d'agriculteurs se demandent si une production animale rationnelle et rentable est encore possible. La situation est particulièrement difficile pour les exploitations fortement morcelées qui produisent du fourrage et dont les bâtiments ne conviennent pas bien à la garde d'animaux. Il n'est pas rare que ces bâtiments soient encore situés au centre du village et ne puissent plus être assainis pour des raisons techniques et de bien-être des animaux

Toutefois, même dans un contexte plus favorable, les agriculteurs avec des petites ou moyennes exploitations et / ou quantités de lait livré doivent réfléchir comment ils veulent/peuvent assurer leur avenir. Comment rationaliser les tâches et réduire la charge de travail à l'étable? Quelles conséquences en termes de bâtiments? Faut-il, peut-être, prévoir:

- une autre utilisation des bâtiments?
- une collaboration avec d'autres exploitants?
- une production animale commune?
- une nouvelle étable à bovins commune?
- un concept entièrement nouveau de production animale interentreprises?

L'expérience a montré que la question des bâtiments est effectivement cruciale. Des mesures de rationalisation pour l'ensemble de l'exploitation et une plus forte spécialisation dans certains secteurs d'activité nécessitent justement d'autres affectations des bâtiments, notamment dans la garde d'animaux. La question se pose donc de savoir si une utilisation partagée des bâtiments ne permettrait pas de sortir de la situation problématique des exploitations individuelles. Le fait est qu'en regroupant plusieurs cheptels, on peut réduire considérablement la charge de travail par animal gardé à l'étable (affouragement, traite, enlèvement du fumier). Les coûts de production par unité produite (p. ex. par kg de lait) sont réduits et la rentabilité du secteur améliorée. De même, en construisant une nouvelle étable à plusieurs, les coûts par stalle seront moindres que dans une exploitation individuelle.

Une communauté partielle d'exploitation «production animale» vise donc **l'utilisation commune d'un bâtiment économique** par plusieurs agriculteurs qui, soit partagent un bâtiment existant, soit construisent et utilisent ensemble un nouveau bâtiment. Le principal objectif de cette coopération est de rationaliser le travail à l'étable et d'abaisser ainsi les coûts de production. Pour le reste, les partenaires continuent de gérer leur exploitation de manière indépendante.

Pour l'heure, c'est dans l'élevage bovin que les CPE suscitent le plus d'intérêt, chiffres à l'appui. Mais le concept fait son chemin dans d'autres secteurs de la production animale, comme **l'élevage de porcs et de poulets**.

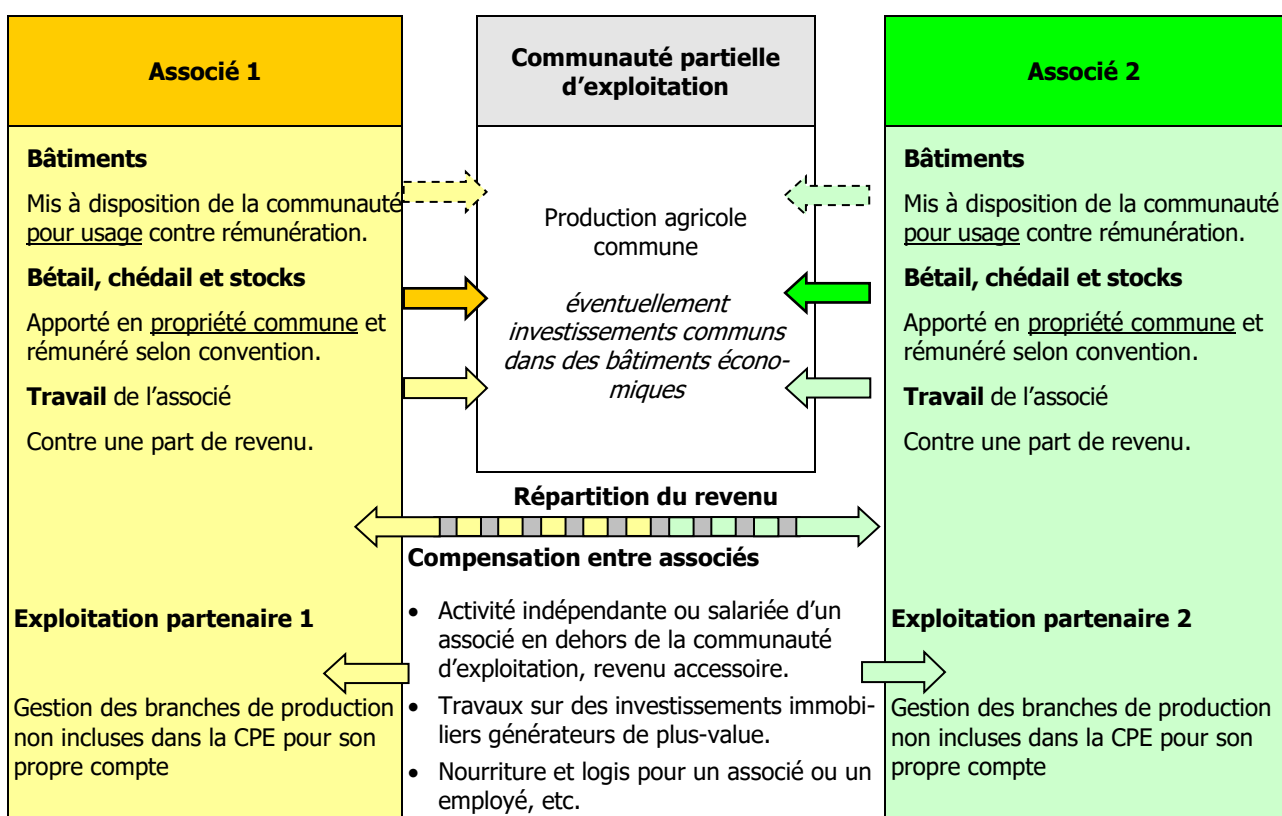
Qu'est-ce qu'une communauté partielle d'exploitation?

À la différence d'une communauté d'exploitation (intégrale), une communauté partielle d'exploitation (CPE) porte sur la mise en commune d'un ou de plusieurs secteurs seulement des exploitations partenaires. Autrement dit, les activités, les facteurs de production et les droits de livraison correspondants des exploitations partenaires sont réunis et gérés en commun. Chaque partenaire s'engage dans la nouvelle «unité d'exploitation commune» selon un partage des rôles défini et y réalise une partie de son revenu. À côté de cela, chacun continue de mener de manière indépendante les secteurs de son entreprise qui ne sont pas inclus dans la communauté.

Une communauté partielle d'exploitation est le regroupement d'une ou de plusieurs branches de production de deux exploitations partenaires au moins en une nouvelle unité d'exploitation administrée conjointement, les autres branches de production continuant à être gérées de manière autonome par chacune des exploitations partenaires. Les partenaires regroupent leurs effectifs d'animaux (en propriété commune ou en propriété individuelle dans une étable, au choix) et les éléments de l'inventaire qui font partie des branches de production gérées en commun, et mettent à disposition de la communauté les terres, les bâtiments économiques et les droits de livraison afférents à ces branches de production.

Lorsque l'on parvient, au sein de la nouvelle structure, à exploiter de manière optimale le savoir-faire des chefs d'exploitation et des familles, le regroupement apporte de grands avantages pour tous.

Schéma de l'organisation d'une communauté partielle d'exploitation



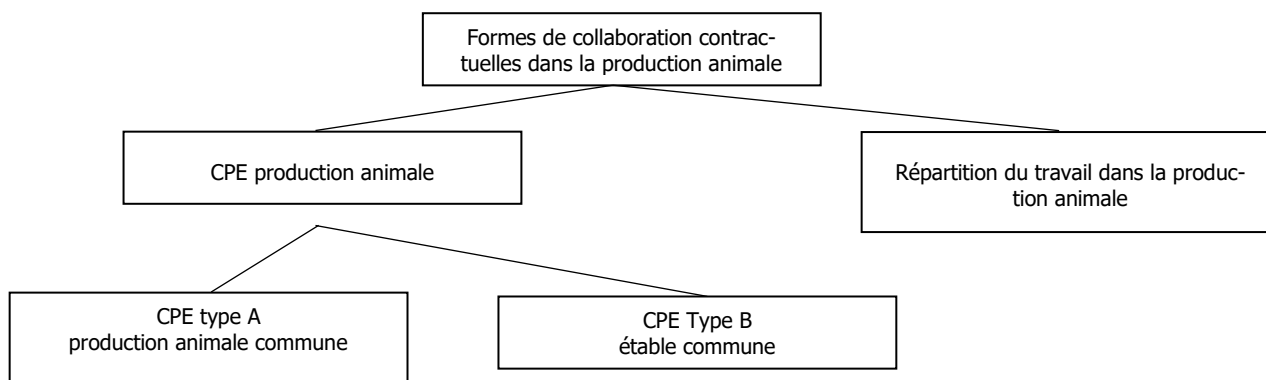
Recommandation: la constitution d'une communauté partielle d'exploitation doit être mûrement réfléchie. Nous recommandons à toutes les parties intéressées de prendre contact assez tôt avec leur service de vulgarisation ou leur fiduciaire. Ces services estiment les effets d'une coopération sur le revenu, la situation financière, la situation fiscale, l'organisation du travail, etc. de tous les associés. Les détails de la coopération et le contrat de société pourront ensuite être élaborés dans le cadre de discussions entre les futurs associés.

Avantages et inconvénients d'une CPE «production animale»

| Avantages | Inconvénients |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> + Economies d'échelle. + Spécialisation possible avec répartition des risques. + Meilleure utilisation des machines, baisse du capital-machines et des coûts afférents. + Meilleure utilisation des bâtiments, baisse du capital-bâtiments et des coûts afférents par unité de production. + Regroupement de parcelles pour une exploitation plus efficiente. + Gestion plus souple de la rotation des cultures (si la CPE inclut une rotation des cultures commune). + Rationalisation du travail et charge de travail par animal réduite. + Simplification et allègement du travail, notamment pour les membres de la famille. + Vacances et temps libres réguliers grâce au remplacement mutuel. + Simplification de la livraison de lait (1 seule entreprise). + Approvisionnement et ventes plus avantageux grâce à des quantités plus élevées. + Nouvelles sources de revenu potentielles grâce au dégagement de capacités. + Plus grande sécurité / flexibilité en cas de maladie ou d'accident (entraide et remplacement). + Partenaires de discussion pour les décisions importantes. | <ul style="list-style-type: none"> + Engagement de longue durée au sein de la CPE en cas de transformation / construction de bâtiments. + Nécessité de collaborer, de communiquer ouvertement et de faire preuve de tolérance. + Restriction de l'autonomie et de la liberté de décision individuelle. + Risque élevé à l'investissement: si de nouveaux bâtiments sont construits (conjointement ou par un seul partenaire), il y a danger de surcapacités en cas de dissolution de la CPE. + Responsabilité accrue (chaque associé répond solidairement des engagements financiers de la société). + Des adaptations d'autres branches de production à la CPE peuvent s'avérer nécessaires, le cas échéant. + Très forte intégration dans les exploitations de production fourragère (proche de la CE). + Administration très complexe: les exploitations continuent de gérer individuellement les branches de production «restantes» (non incluses dans la CPE) – il convient donc de clairement délimiter les aspects financiers et pratiques de ces différentes unités d'exploitation. |

Formes de collaboration contractuelles dans la production animale

On trouve dans la pratique une large palette de formes de coopération différentes. Les formes de collaboration contractuelles dans la production animale peuvent être classées comme suit:



Comme le montre le graphique, la collaboration dans le domaine « production animale » connaît les deux formes «CPE» et «répartition du travail». La forme «CPE» est à son tour subdivisée dans les deux formes «production animale commune» (type A) et «étable commune» (type B). Ci-après les principales différences entre les types A et B.

Différences entre les CPE de type A et de type B dans la production animale

| Critères | CPE «production animale» | |
|------------------------------------|--|--|
| | Type A: production animale commune | Type B: étable commune |
| Objet | Mise en commun des animaux y inclus culture fourragère, avec gestion et comptes communs. | Utilisation en commun d'un bâtiment pour un travail plus rationnel et une organisation plus efficiente. |
| Bâtiment | Apporté par le propriétaire pour utilisation commune et contre rémunération. | Apporté par le propriétaire pour utilisation commune et contre rémunération. |
| Propriété des animaux | Propriété commune de la CPE. | Propriété des éleveurs. |
| Décompte | Comptes / comptabilité communs avec répartition annuelle du revenu. Séparation nette d'avec les branches de production non incluses dans la CPE. | Compensation mutuelle des prestations fournies |
| Droits de livraison du lait | Les éleveurs gardent les droits de livraison et les apportent à la CPE pour utilisation commune. | Les éleveurs gardent leurs droits de livraison et les utilisent pour leur propre compte. |
| Paiements directs | Les ayants-droit sont les éleveurs individuels et leurs exploitations. Les animaux de la CPE sont répartis entre les exploitations. | Les ayants-droit sont les éleveurs individuels et leurs exploitations avec leurs propres animaux qui y sont enregistrés. |
| Reconnaissance cantonale | Condition pour la fondation de la CPE | Condition pour la fondation de la CPE |

Le tableau montre qu'une CPE de type A vise plutôt le moyen / long terme. Elle implique en effet des changements fondamentaux pour les exploitations partenaires et un investissement assez considérable de restructuration. Pour les exploitations bovines, une CPE «production animale» correspond alors dans une large mesure à une CE. La CPE de type B, moins contraignante, peut être une forme de collaboration à plus court terme ou de transition, selon la situation individuelle.

Alternative à la CPE: la répartition du travail dans la production animale

En rapport avec les investissements et les aspects organisationnels du travail et compte tenu, aussi, du système des paiements directs (contributions pour fourrage grossier), la répartition du travail et donc la plus grande spécialisation sont importantes surtout entre production laitière et élevage.

Exemple de collaboration entre deux partenaires: le producteur de lait «reprend» les droits de livraison du lait de l'éleveur. Les partenaires conviennent par écrit de leur collaboration pour la durée du contrat (contrat d'élevage). Le producteur de lait récupère ses propres bêtes sous forme de génisses en état de gestation avancé pour compléter son cheptel et évite ainsi le risque lié à l'achat de nouvelles bêtes.

L'exploitation d'élevage assure l'écoulement de ses bêtes et - en comparaison avec l'élevage libre - économise temps et argent pour l'achat et la commercialisation des animaux. Dans le domaine de la production porcine également, il existe déjà des formes de coopération entre des éleveurs de porcs (production de porcelets) et des engraisseurs de porcs (production de porcs de boucherie).

Quelle forme juridique pour une communauté partielle d'exploitation ?

Comme la collaboration entre les associés d'une communauté d'exploitation est prévue pour durer un certain temps, il importe de bien définir les modalités de cette collaboration sur le plan juridique. Cela permet de couvrir au mieux les risques des exploitations concernées. Le droit suisse prévoit plusieurs formes juridiques pour les entreprises de ce type. Les conditions relatives à chacune sont fixées dans le code des obligations (CO).

Les dispositions du CO laissent toutefois une très grande marge de manœuvre. Pour la constitution d'une communauté partielle d'exploitation, il vaut donc toujours la peine de rédiger un contrat de société, qui entre en vigueur à la date de signature des associés. Un contrat écrit est de toute façon impératif pour que la communauté partielle d'exploitation soit reconnue en vertu de l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm).

Adapter régulièrement les contrats aux changements de personnes et à l'évolution du contexte!

Le contrat d'une communauté partielle d'exploitation doit correspondre à la réalité et à la pratique. En cas de changement de personnes ou du contexte entrepreneurial, ou si les conditions-cadre juridiques ont évolué au point que certaines clauses du contrat ne correspondent plus aux souhaits des associés ou à la situation juridique ou économique, il convient de modifier le contrat. De tels ajustements doivent évidemment être approuvés par tous les associés et confirmés par leur signature.

La **société simple** est la forme juridique la plus utilisée pour les communautés d'exploitation (art. 530 ss CO). Elle peut être formée sans grand investissement et laisse une marge de manœuvre relativement grande pour établir des règles qui conviennent le mieux aux besoins et souhaits des associés.

La **société simple** est une société de personnes qui n'a pas de personnalité juridique propre. Chaque associé répond à titre principal, solidairement et sans limite des obligations de la société avec l'entier de sa fortune. La société simple ne peut pas être inscrite au registre du commerce ni avoir une raison sociale commune.

Pour régler les aspects «risques» et «responsabilités» de manière encore plus sûre et conférer à la communauté d'exploitation une certaine indépendance et vie propre vis-à-vis des associés, on peut également opter pour une **SARL** (art. 772 ss CO) ou même une **SA** (art. 620 ss CO). Ce choix peut être judicieux si la collaboration porte sur une branche de production qui est nouvelle pour les deux exploitations et qui ne touche que marginalement les structures d'exploitation existantes (p. ex. installation au biogaz, centre de compostage, etc.).

En principe, une CPE doit être reconnue par l'instance cantonale compétente, même si les animaux de rente demeurent enregistrés individuellement auprès de chaque partenaire dans le cadre d'une collaboration « limitée » (utilisation commune de bâtiments, travail commun à l'étable). Le contrat à soumettre pour la reconnaissance de la CPE doit au moins régler la répartition du revenu commun et la compensation mutuelle des prestations des partenaires.

La reconnaissance par l'instance cantonale compétente n'est pas requise dans tous les cas. Ainsi, si un chef d'exploitation utilise une partie de l'étable d'un autre chef d'exploitation, il s'agira *stricto sensu* d'une location pour autant que le partage des tâches et l'échange d'animaux entre les deux exploitations demeurent minimes, qu'il existe une séparation fonctionnelle claire de l'étable, que les responsabilités des deux chefs d'exploitation sont distinctes et que ceux-ci ont l'intention de rester indépendants et n'ont pas de revenu commun à partager. Normalement, dans ce cas de figure, on conclura un affermage par parcelle, à sceller impérativement par un contrat de bail écrit. Ici, la forme juridique d'une société simple n'est pas adaptée et aurait des conséquences juridiques indésirables.

Pour en savoir plus sur les aspects juridiques de CPE:

→ [Communauté partielle d'exploitation / Bases légales \(PDF\)](#)

Pour en savoir plus sur les aspects contractuels de CPE:

→ [Communauté partielle d'exploitation / Modèles de contrat \(PDF\)](#)

Conseil sur des questions concernant les CPE:

→ [Communauté partielle d'exploitation / Contacts et adresses \(PDF\)](#)

Exemples pratiques de CPE:

→ [Communauté partielle d'exploitation / Exemples de bonnes pratiques \(PDF\)](#)